



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration  
Générale et de l'Utilité Publique

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
Commune de **BEAUVAl**  
Société **TIMAC AGRO**

**ARRETE DU 07 JUIL. 2016**  
Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001, autorisant la société TIMAC AGRO à exploiter une carrière de craie, située sur le territoire de la commune de Beauval, au lieu-dit « le Bois de Milly-Fief », parcelles cadastrées section AD 122, 123pp, section ZK 14pp, 18, 129pp, 130pp ;

Vu la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter, présentée le 2 mai 2016 par la société TIMAC AGRO ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 juin 2016 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2016, à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait du rythme d'exploitation plus faible.

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par les arrêtés préfectoraux délivrés à la société TIMAC AGRO, demeurent inchangés ;

Considérant que les conditions de remise en état ne sont pas modifiées par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 11 juillet 2000 modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant en conséquence que la demande ne représente pas une modification substantielle au regard de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

51 rue de la République - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : [www.somme.pref.gouv.fr](http://www.somme.pref.gouv.fr) - courriel : [pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr)

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00



Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société TIMAC AGRO, dont le siège social est situé 27 avenue Franklin Roosevelt à Saint-Malo (35408), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de craie sur le territoire de la commune de BEAUVAL, au lieu-dit « le Bois de Milly-Fief », parcelles cadastrées section AD 122, 123pp, section ZK 14pp, 18, 129pp, 130pp.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 9 octobre 2016 sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits d'exploitation dont est titulaire le bénéficiaire de la présente demande.

### ARTICLE 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001, demeurent applicables.

### ARTICLE 3 :

3.1- L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 200 011 euros TTC, l'indice TP01 retenu étant celui de février 2016. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

3.2- Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3.1- L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de BEAUVAL pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de BEAUVAL.

Un avis doit être inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BEAUVAL, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TIMAC AGRO et dont un exemplaire sera adressé aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Bureau des Recherches Géologiques et Minières

Amiens le 07 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

